

FAIRE DU FEU POUR MANGER OU CAMPER ET FEUX FESTIFS

RÉFÉRENCE : ARRÊTÉ « USAGES DU FEU ET LA PRÉVENTION DES INCENDIES DE FORÊTS
DANS LE JURA » DU 28 JUILLET 2023

Pour connaître l'état de vigilance en cours et pour plus d'informations,
flashez ce QR code :



Activités concernées :

- L'usage de feu de camp et feux festifs privés ;
- L'usage du feu pour préparer de la nourriture à l'aide d'un dispositif spécifique (barbecue, dispositif mobile de cuisson type réchaud, brûleur, etc.) ;
- Les feux traditionnels (feu de la Saint Jean, Feyes, etc.).

Cette fiche est destinée :

- aux enclos d'habitations ;
- aux hébergements en plein-air : gîtes, campings, bungalow, etc. ;
- aux activités encadrées par des associations, organismes, groupements, collectifs, entreprises et toutes autres structures ayant une organisation propre avec un ou des responsables ;
- aux pratiquants de bivouac et camping sauvage.

Pour l'accès et la circulation dans les forêts, se référer à la fiche :

« Manifestations, regroupements, activités et pratiques non encadrés en plein-air »

Réglementation générale liée les feux de camps, feux pour préparer la nourriture et feux festifs :

- En périodes **verte** et **jaune** les feux de camps, barbecues et braseros sont réglementés ;
- En périodes **orange** et **rouge** les feux de camps, barbecues et braseros sont interdits.

Le niveau de vigilance en cours est disponible sur le site de la Préfecture du Jura à l'adresse suivante :

<https://www.jura.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Risques/Naturels/Usage-du-feu-et-prevention-des-incendies>

Interdictions générales :

- de porter ou d'allumer du feu à l'intérieur ou à moins de 200 mètres des bois, forêts et terrains assimilés parmi lesquels plantations et reboisements, hors enclos d'habitations ;
- de jeter en tout lieu des allumettes, cigares, cigarettes ou toutes autres matières incandescentes : ces déchets devront être complètement éteints et jetés dans les dispositifs de collecte appropriés.
- de procéder au brûlage de déchets ou de végétaux, y compris chez soi



Pour contacter le service au sujet de l'arrêté cadre usages du feu et prévention des incendies :
Direction Départementale des Territoires : standard : 03 83 86 80 90 – mél : ddt-seref@jura.gouv.fr

4 ; rue du Curé Marion – CS 60648 – 39030 LONS LE SAUNIER Cedex
Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 ou sur rendez-vous

FAIRE DU FEU POUR MANGER OU CAMPER ET FEUX FESTIFS

Dispositions générales, quelle que soit la vigilance :

- avoir l'accord du propriétaire ou de l'ayant-droit, explicite ou tacite
- absence de vent supérieur à 30 km/h ;
- **pas de feu nu à même le sol ;**
- utilisation d'un dispositif spécifique : barbecue, dispositif mobile de cuisson type réchaud, brûleur, etc.
- **avoir un dispositif d'extinction ou d'aspersion :**
 - disponible immédiatement et contenant au moins 6 L ;
 - ou prévoir une réserve d'eau ou un tuyau d'arrosage connecté à une arrivée d'eau et à portée de main.
- garder une distance de **5 m minimum entre le feu et toute végétation inflammable ;**
- **ne pas utiliser de produit inflammable** pour allumer ou activer le feu ;
- **surveiller le feu** et procéder à son extinction complète après utilisation ;
- disposer d'un moyen d'alerte des secours.



Situation 1 : à plus de 200 mètres des forêts

En période de vigilance incendie verte et jaune	En période de vigilance incendie orange et rouge
Possibilité de faire un feu de camp ou un feu pour préparer la nourriture, dans les enclos d'habitation et les hébergements de plein air, sous réserve de : – respecter les dispositions générales ; – être à une distance adaptée par rapport aux lignes téléphoniques, électriques et voies de circulation.	Les feux de camp et les feux pour préparer la nourriture sont interdits. 

Situation 2 : à l'intérieur et jusqu'à 200 mètres des forêts

Principe général : interdiction de faire du feu

En période de vigilance incendie verte et jaune	En période de vigilance incendie orange et rouge
EXCEPTION : Possibilité de faire un feu de camp ou un feu pour la nourriture, dans les enclos d'habitations : un feu de camp ou un feu pour préparer la nourriture est possible sous réserve du respect des dispositions générales. EXCEPTIONS : Possibilité de faire un feu de camp ou un feu pour la nourriture, dans : – les activités encadrées ; – les hébergements en plein-air ; Les feux de camp et les feux pour préparer la nourriture sont possibles sous réserve d'obtenir l'accord écrit du propriétaire ou ayants droit et du respect des dispositions générales. Même lorsque le bivouac et le camping sauvage ne sont pas interdits, les pratiquants ne sont pas autorisés à faire du feu à moins de 200 m des forêts	Les feux de camp et les feux pour préparer la nourriture sont interdits 